

// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets suivants :

5/86

- 1 - loi autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole additionnel portant amen-
dement du texte français du Protocole relatif
à la définition de la notion de produits originaires
des Etats membres de la CEDEAO (article 1), signé
à Dakar, le 29 mai 1979 ;
- 2 - loi autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole additionnel portant amen-
dement du Protocole relatif à la définition de
la notion de produits originaires des Etats membres
de la CEDEAO, (article 2), signé à Dakar, le 29
mai 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution ;

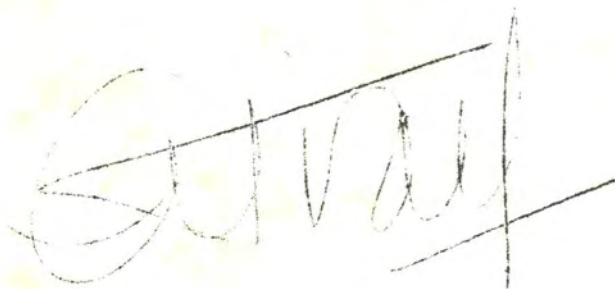
D E C R E T E :

Article premier. Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent
décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires
étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ooo/ooo

Article 2. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 Janvier 1986

A large, stylized handwritten signature in dark ink, which appears to read 'Diouf', is written over the signature line.

Abdou Diouf

MC/M.S.

no _____/MAE/DAJC/CAI

Exposé des motifs

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. (article 1) signé à Dakar, le 29 mai 1979.

- Le 29 mai 1979 a été signé, à Dakar, le Protocole additionnel portant amendement du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO (article 1)
- Par cet amendement, la définition de la "valeur ajoutée" signifie, désormais, la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit y compris les subventions, et la valeur Coût assurance frêt de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.
- Le Présent Protocole additionnel est entré en vigueur à titre provisoire le jour de sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

s u r

le PROJET DE LOI N° 05/86 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du texte français au Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, (article 1), signé à Dakar, le 29 mai 1979.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Le 25 Avril 1986 s'est réunie, sous la présidence de notre
collègue¹⁰, Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission constituée par
les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finan-
ces, du Développement rural, de l'Education et de l'Informa-
tion pour étudier le projet de loi n° 05/86 autorisant le Président de
la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement
du texte français au Protocole relatif à la définition de la notion
de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, (article 1),
signé à Dakar, le 29 mai 1979.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, en-
touré de ses principaux collaborateurs, représentant le Gouvernement,
a présenté, à l'Intercommission, l'exposé des motifs du projet de loi.

Il s'agit d'un amendement du texte français du Protocole re-
latif à la définition de la notion de produits originaires des Etats
membres de la CEDEAO.

En effet, les Hautes Parties contractantes ont estimé oppor-
tunes certaines modifications pour préciser notamment la notion "Valeur
ajoutée" qui s'entend désormais au sens de la Convention (dernier

.../...

paragraphe de l'article 1) comme : "La différence entre le prix ex usine hors taxes d'un produit y compris les subventions et la valeur C.A.F. de la matière importée de Pays tiers utilisée dans le processus de production."

Le présent protocole additionnel, signé à Dakar le 29 mai 1977, est entré en vigueur à titre provisoire le jour de sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et le sera définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres.

A la seule question posée au Ministre visant à préciser si la Convention est ratifiée par sept (7) Etats, le Ministre a répondu par l'affirmative. Il précise que huit (8) Etats ont déjà ratifié la Convention.

Vos Commissaires ont ensuite adopté le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

N° 23

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO (article 1), signé à Dakar, le 29 mai 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO (article 1), signé à Dakar, le 29 mai 1979, et qui entre provisoirement en vigueur à cette date.

Dakar, le 23 Mai 1986

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

A/SP1/5/79 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU TEXTE FRANCAIS
DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS
ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Article II

- CONSIDERANT que certaines modifications doivent être faites au texte Français relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO signé à Lomé, le 5 novembre 1976.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I

Définition

Le dernier paragraphe de l'Article I du texte français du Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres et notamment la définition de la "Valeur ajoutée" est amendée ci-dessous pour signifier la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit y compris les subventions, et la valeur C.A.F. de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.

Dépôt et Entrée en Vigueur

1. Ce Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Ce Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes de ce présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, notifiera à ces derniers la date de dépôt des instruments de ratification, et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO avons signé ce Protocole Additionnel

Fait à DAKAR ce 29 mai 1979 en un seul exemplaire Original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.